



STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Espoir à deux mains.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- Contribuer à sensibiliser les populations du Nord aux réalités vécues dans les différentes cultures des pays du Sud.
- Soutenir, en partenariat avec des acteurs locaux, des projets de solidarité internationale en faveur des populations d'Afrique subsaharienne.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Herlies : 27 rue Chobourdin, 59134 HERLIES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils ne paient pas de cotisation et ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative.
- b) membres actifs : sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent à la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7. – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- c) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit, une fois, chaque année, convoquée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, figure sur les convocations. Les questions diverses doivent être adressées au préalable au bureau ou à l'assemblée générale avec acceptation du bureau.

Le président préside l'assemblée et, assisté des membres du conseil, expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, le montant de la cotisation, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle désigne également, pour un an, un vérificateur aux comptes.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres actifs de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre présent exige le scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.



ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 12 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au siège vacant par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Les procès-verbaux sont mis à disposition des adhérents qui souhaiteraient en prendre connaissance.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et les éventuelles exclusions. Il propose le budget et le montant annuel de la cotisation.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un membre du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, il effectue tous emplois de fonds. Il sollicite toutes subventions et décide de tous actes, contrats et investissements.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) un président ;
- 2) un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu ;
- 3) un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint (e) ;
- 4) un(e) trésorier(e), et, s'il y a lieu, un(e) trésorier (e) adjoint(e) ;
- 5) des responsables de commissions, s'il y a lieu.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique.